

CADRE JURIDIQUE DES CONTRATS DE PARTENARIAT AU CAMEROUN

LOIS ET TEXTES D'APPLICATION



République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

CARPA

**Conseil d'Appui à la Réalisation
des Contrats de Partenariat (CARPA)**

B.P.: 33745 Yaoundé-Cameroun

Email: info@ppp-cameroun.cm

Tél: 00237 22 23 92 92

**Cadre juridique
des contrats de partenariat
au Cameroun**
Lois et textes d'application

CADRE JURIDIQUE DES CONTRATS DE PARTENARIAT AU CAMEROUN

=====

- 5.** Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- 17.** Décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation de Contrats de Partenariat.
- 31.** Décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- 49.** Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.
- 57.** Arrêté n° 186 CAB/PM du 15 novembre 2011 fixant les taux et-les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat.
- 62.** Décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

LOI N° 2006/012 DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT LE REGIME GENERAL DES CON- TRATS DE PARTENARIAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

**Le Président de la République promulgue la loi dont la ten-
neur suit :**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi fixe le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 2.- (1) Le contrat de partenariat régit, dans le cadre des projets d'une très grande envergure technique et financière, les relations de partenariat entre :

- les personnes publiques et une ou plusieurs autres personnes publiques ;
- les personnes publiques et une ou plusieurs personnes

privées.

(2) Le contrat de partenariat est un contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement :

- la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public ;
- le financement ;
- la transformation des ouvrages ou des équipements ;
- l'entretien ou la maintenance ;
- l'exploitation ou la gestion.

(3) Le cas échéant, d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée, peuvent également être confiées à un tiers dans le cadre d'un contrat de partenariat.

ARTICLE 3.- Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.

ARTICLE 4.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, ainsi que celles prévues dans les clauses du contrat de partenariat, les entreprises opératrices et leurs sous-traitants sont soumis aux règles de droit commun.

CHAPITRE II

DU CONTENU ET DES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT

SECTION I :

DU CONTENU DU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 5. – Le contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :

- à sa durée ;
- aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;
- aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et des équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;
- à la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou les équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de

- la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;
- aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;
 - aux modalités de contrôle et de suivi par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;
 - à l'obligation faite au titulaire du contrat de partenariat, lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements, de constituer une caution leur garantissant le paiement de leurs prestations au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
 - aux dispositions applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment le non-respect par le cocontractant des objectifs de performances ;

- aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant ;
- au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;
- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée.
- Aux modalités de transfert à la personne publique, au terme du contrat, des ouvrages ou des équipements ;
- à l'obligation faite au titulaire du contrat de disposer d'une assurance pour la couverture des risques ;
- aux conditions dans lesquelles s'opèrent les études d'impact environnement et des modalités de sa préservation ;
- aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et des équipements ;
- aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi camerounaise ;
- aux obligations relatives au transfert de technologie, à

la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre camerounaise ;

- aux conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat.

SECTION II

DES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 6. - (1) Le contrat de partenariat ne peut être conclu que pour la réalisation de projets pour lesquels, une évaluation effectuée par la personne publique avant le lancement de la procédure de passation :

- montre que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;
 - expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat.
- (2) La procédure d'appel à concurrence est nécessairement précédée par l'avis motivé du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 7.- L'évaluation prévue à l'article 6 ci-dessus relève de la compétence d'un organisme expert dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République.

CHAPITRE III

DU MODE DE SELECTION DU COCONTRACTANT ET DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 8.- (1) La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, d'objectivité des procédures, de concurrence et de transparence.

- (2) L'appel public à la concurrence est initié par l'autorité publique. Il est précédé d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions fixées par décret.
- (3) Toutefois même en cas de candidature unique, son examen reste soumis à la procédure prévue à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9. – (1) La sélection du cocontractant s'effectue à travers les étapes suivantes :

- la présélection ;
 - le dialogue de pré-qualification ;
 - l'adjudication.
- (2) La présélection consiste à retenir, sur la base des

pièces produites par les candidats, les offres les plus qualifiées techniquement et financièrement pour répondre aux besoins de la personne publique.

- (3) Le dialogue de pré-qualification est une concertation engagé par la personne publique avec les candidats présélectionnés, afin de définir les moyens techniques, ainsi que le montage juridique et financier les mieux et à même de répondre à ses besoins. Il permet par ailleurs de s'assurer de l'expérience et des capacités professionnelles avérées des candidats.
- (4) L'adjudication est l'aboutissement de la procédure de sélection des offres par la désignation du cocontractant.
- (5) Les modalités de sélection des cocontractants de la personne publique sont fixées par décret.

ARTICLE 10.- (1) Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

- (2) Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût de l'offre, les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans locaux.
- (3) D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offres, le délai de réalisation des ouvrages ou des équipements, leur

qualité esthétique ou fonctionnelle.

ARTICLE 11. - (1) Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :

- les personnes morales dont les dirigeants ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive, pour crime ou délit ;
- les personnes morales en état de liquidation judiciaire ou admise au redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;
- les personnes morales qui, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, ne se sont pas acquittées de leurs obligations fiscales et sociales.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats.

ARTICLE 12.-Dès qu'elle a choisi l'attribution du contrat, la personne publique informe les autres candidats du rejet de leur offre.

- (2) Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.
- (3) Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats. Ces derniers peuvent dans ce cas prétendre à

une compensation selon les modalités fixées par décret.

SECTION II

DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 13.- (1) Lorsqu'un contrat de partenariat confie au cocontractant tout ou partie de la conception des ouvrages, il est faite obligation à la personne contractante d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation, d'exiger un projet architectural, s'agissant des offres relatives aux bâtiments et aux ouvrages d'art, afin de connaître la qualité globale des ouvrages concernés comme critère d'attribution du contrat.

(2) Lorsque la personne publique ne confie au cocontractant qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut elle-même faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'elle assume.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES, FINANCIERES, FONCIERE ET DOMANIALES

SECTION I

DU REGIME FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 14.- Les contrats de partenariat et les prestations du cocontractant de la personne publique sont soumis à un régime fiscal, financier et comptable spécifique et stable fixé par la loi.

ARTICLE 15.- Les transactions opérées sous le régime des contrats de partenariat sont soumises au régime des changes en vigueur au Cameroun et bénéficient des garanties qui s'y rattachent.

SECTION II

DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL

ARTICLE 16.- Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 17.- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du

domaine public.

CHAPITRE V DES SANCTIONS

ARTICLE 18.- (1) La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif, sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son exécution, que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
- les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.

(2) Les sanctions applicables et la procédure y relative sont déterminées par décret.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19.- Les modalités de désignation de la personne habilitée à signer les contrats de partenariat, au nom de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, sont fixées par décret.

ARTICLE 20.- Les contrats de partenariat conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur

pour la durée pour laquelle ils ont été contractés.

ARTICLE 21.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

ARTICLE 22.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

Yaoundé, le 29 décembre 2006

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) Paul BIYA**

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

DECRET N° 2008/035 DU 23 JANVIER 2008 portant organisation et fonction- nement du Conseil d'Appui à la Réali- sation des Contrats de Partenariat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de partenariat ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 Septembre 2007.

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'organisme expert chargé de l'évaluation des projets éligibles aux contrats de partena-

riat, prévu à l'article 7 de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

- (2) L'organisme visé à l'alinéa 1er ci-dessus prend la dénomination de Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, en abrégé « CARPA » et ci-après désigné « **le Conseil** ».

ARTICLE 2.- (1) Le Conseil est placé auprès du Premier Ministre. Il jouit d'une autonomie financière et de gestion.

- (2) Son siège est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3.-(1) Le Conseil a pour mission de contribuer, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public dans le cadre des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'élaboration des mécanismes de mise en œuvre des contrats de partenariat ;
- de l'évaluation de la faisabilité des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
- de la participation aux négociations, au contrôle et au suivi de l'exécution des contrats de partenariat ;
- de l'examen de toutes les questions relatives aux projets publics à réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la défi-

- nition des priorités et le mode de sélection du cocontractant ;
- de l'information des organismes publics, des collectivités territoriales décentralisées, des milieux d'affaires et du public en général sur le concept de gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
 - de la promotion des meilleures pratiques dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
 - de la diffusion et de la vulgarisation du régime camerounais des contrats de partenariat ;
 - de la mise au point et/ou de l'adaptation des instruments juridiques et techniques nécessaires à la bonne application du régime des contrats de partenariat ;
 - de la formation, du développement de l'expertise nationale et de la veille en matière d'innovation sur les modes de gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
 - de l'élaboration des instruments juridiques et techniques d'analyses des projets et de sélection des partenaires de la personne publique ;
 - de la définition d'un code éthique relatif à l'activité du Conseil ;
 - de la contribution, par son expertise, à la sélection du cocontractant de la personne physique.
- (2) Le Conseil exécute toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.
- (3) Le Conseil peut être saisi par les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les

établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, le secteur privé et la société civile sur toutes les questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 4.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du présent décret, les avis émis par le Conseil sont réputés indépendants et font autorité dans les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 5.- Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités, le niveau d'exécution des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat et leur impact aux plans économique et social.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose :

- d'un Président ;
- d'un Comité d'Orientation ;
- d'un Secrétariat Technique.

SECTION I

DU PRESIDENT

ARTICLE 7.- Le Président du Conseil est nommé par décret du Président de la République parmi les personnalités de

réputation professionnelle établie.

ARTICLE 8.-(1) Le Président assure la direction administrative, technique et financière du Conseil à ce titre, il :

- rend publique les délibérations et signe les avis émis par le Comité d'Orientation ;
 - approuve les projets élaborés par le Secrétariat Technique ;
 - exécute le budget du Conseil ;
 - assure la représentation du Conseil dans le cadre de l'exécution des missions dévolues à ce dernier.
- (2) Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Coordonnateur Technique.

SECTION II

DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 9.- (1) Le Comité d'Orientation est présidé par le Président du Conseil. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun ;
- le président de l'Ordre National des Ingénieur de Génie Civil ;
- le président de l'Ordre National des Architectes ;
- le président de l'Association Professionnelle des Eta-

- blissements de Crédit du Cameroun ;
 - le président du Groupement Inter Patronal du Cameroun ;
 - le président du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
 - le président de l'Association des Professionnels des assurances.
- (2) Les membres représentant les administrations sont désignés par celles-ci.
 - (3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 10-(1) Le Comité d'Orientation examine les rapports d'évaluation des projets éligibles au régime des contrats de partenariat soumis par le Président du Conseil, après examen par le Secrétariat Technique.

- (2) L'examen du rapport d'évaluation visé à l'alinéa précédent est sanctionné par un avis de faisabilité du projet.
- (3) L'avis émis par le Comité est conforme. Il lie la décision d'autoriser le lancement de la procédure de sélection du partenaire de la personne publique.
- (4) Le Président du Conseil peut, en tant que de besoin, inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité, toutes questions relatives aux priorités du Gouvernement en matière d'investissement pour la modernisation des infrastructures, des équipements et des services.

ARTICLE 11.-Tout membre du Comité d'Orientation ayant

la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, directement ou indirectement, dans une entreprise ou groupement d'entreprises de services ou de travaux, engagée dans la procédure de sélection du cocontractant de la personne publique au titre d'un contrat de partenariat, ne peut prendre part aux délibérations se rapportant audit contrat.

ARTICLE 12.- (1) Le Comité d'Orientation, outre l'examen de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, propose des thèmes d'analyse au Conseil et facilite l'expression des acteurs intéressés par le développement des contrats de partenariat.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de recruter le Coordonnateur Technique et les experts du Conseil ;
- de recruter le personnel administratif du Secrétariat Technique ;
- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement, le programme d'action et les rapports d'activité, ainsi que les comptes et les états financiers du Conseil ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Conseil ;
- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Conseil ;
- de sanctionner le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Conseil ;

- de sanctionner les experts et le personnel administratif du Conseil.
- (2) En cas de révocation du Coordonnateur du Secrétariat Technique, le Comité d'Orientation prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le fonctionnement du Conseil.

ARTICLE 13.- (1) Le Comité d'Orientation se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

- (2) Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un membre.
- (3) Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- (4) Les décisions du Comité d'Orientation sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que ladite majorité puisse être inférieure à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 14.- Le Président du Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 15.- Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Conseil.

ARTICLE 16.- Les avis et procès verbaux des délibérations du Comité sont transmis au Premier Ministre qui dispose à cet égard, d'un pouvoir de réformation.

ARTICLE 17.- (1) Le Président du Conseil bénéficie d'une rémunération mensuelle.

- (2) Le Président et les membres du Comité d'Orientation perçoivent à l'occasion des réunions du Comité, une indemnité de session.
- (3) La rémunération mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixées par le Premier Ministre sur proposition du Comité d'Orientation.

SECTION II

DU SECRETARIAT TECHNIQUE

ARTICLE 18.- Organe administratif et technique du Conseil, le Secrétariat

Technique comprend :

- le Coordonnateur Technique ;
- les experts ;
- le personnel administratif.

ARTICLE 19.- (1) Sous l'autorité du Président du Conseil, le Coordonnateur

Technique :

- prépare le budget, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers du Conseil qu'il soumet au Comité d'Orientation pour approbation et arrêt ;
- prépare et soumet au Comité d'Orientation la grille de rémunération et des avantages des personnels du Conseil ;
- soumet au Président du Conseil les propositions de recrutement du personnel administratif ;
- prépare les délibérations du Comité d'Orientation.

ARTICLE 20.- (1) Le recrutement du Coordonnateur Technique et des Experts du Conseil est assuré par le Comité d'Orientation, conformément à la procédure ci-après :

- lancement d'un appel à candidatures ;
 - dépouillement des offres de candidatures dans les conditions d'équité, d'objectivité et de transparence ;
 - sélection des candidats sur la base des critères d'expertise, d'expérience professionnelle et de probité ;
 - établissement d'une liste de réserve de deux candidats au maximum par poste, classés par ordre de mérite ;
 - publication des résultats.
- (2) Le recrutement devient définitif à la signature du contrat de travail par le Président du Conseil.

- (3) Le Coordonnateur Technique et les Experts du Conseil sont recrutés pour une durée de cinq (05) ans éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 21.- (1) Les experts du Conseil sont des personnes de réputation professionnelle établie dans les domaines de la conception, des études, du contrôle, de la réalisation et de l'évaluation technique, économique, financière, juridique et sociologique des projets d'infrastructures, d'équipement, d'entretien ou de maintenance, d'exploitation ou de gestion et des prestations intellectuelles.

- (2) Le Conseil compte, à titre permanent, un effectif de douze (12) experts au plus, recrutés parmi les corps de métiers ci-après :

- deux (02) ingénieurs financiers ;
- deux (02) juristes ;
- deux (02) ingénieurs de génie civil ;
- deux (02) architectes/urbanistes ;
- deux (02) ingénieurs techniques ;
- deux (02) experts en administration publique.

- (3) En vue de compléter son expertise dans un domaine spécifique, le Conseil peut éventuellement recourir à l'assistance technique et à l'expertise d'organismes ou institutions spécialisés sur les questions relatives au montage des projets complexes.

ARTICLE 22.- (1) Le personnel administratif, qui ne peut excéder un effectif de huit (08) personnes, est recruté par le

Président du Conseil. Le recrutement ne devient définitif qu'après avis du Comité d'Orientation et signature du contrat de travail par le Président du Conseil, pour le personnel relevant du Code du Travail.

- (2) Le personnel régi par le statut général de la fonction publique peut être mis en détachement auprès du Conseil, dans la limite des places fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I

DES RESSOURCES

ARTICLE 23.- (1) Les ressources du Conseil sont constituées par :

- la dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles du secteur privé et des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

- (2) Les ressources financières du Conseil sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

SECTION II

DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 24. : Le Président est l'ordonnateur du budget du Conseil.

ARTICLE 25.- (1) Le budget du Conseil est équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Les ressources du Conseil peuvent être domiciliées dans un compte ouvert dans un établissement bancaire agréé. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 26.- (1) Un agent comptable est nommé auprès du Conseil par le Ministre chargé des finances.

(2) L'agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Conseil. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Président du Conseil.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable du Conseil.

ARTICLE 27.- Un contrôleur financier est désigné auprès du Conseil par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 28.- (1) Le contrôleur financier et l'agent comptable présentent au Comité d'Orientation leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget du Conseil.

- (2) Des copies de ces rapports sont transmises au Président du Conseil et au Ministre en charge des finances.
- (3) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Comité d'Orientation, ainsi que le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 29.- (1) Le patrimoine du Conseil comprend :

- les biens acquis directement par achat ou par don ;
 - les biens du domaine privé de l'Etat attribués en propriété au Conseil.
- (2) Les biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance au Conseil, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.
 - (3) Les biens du domaine privé de l'Etat attribués en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine du Conseil.

ARTICLE 30.- (1) Le personnel du Conseil est tenu au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

- (2) Tout manquement à ces obligations constitue une faute lourde pouvant entraîner le licenciement pour

le personnel relevant du code du travail, ou la révocation pour le personne relevant du Statut Général de la Fonction Publique, sous réserve des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, et sans préjudice des poursuites judiciaires du mis en cause.

ARTICLE 31. : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

Yaoundé, le 23 janvier 2008

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) Paul BIYA**

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

**DECRET N°2008/01 15/PM DU 24 JANVIER
2008**

précisant les modalités d'application
de la loi n° 2006/012 du 29 décembre
2006 fixant régime général des contrats
de partenariat.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de partenariat ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995. Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et Fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITION S GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret précise les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 susvisée.

ARTICLE 2. – (1) Le Premier Ministre assure la haute autorité sur les contrats de partenariat et dispose à cet égard du pouvoir d'adjudication.

- (2) Nonobstant des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Premier Ministre peut déléguer ce pouvoir au responsable de l'Administration Publique ayant initié le projet.
- (3) La signature du contrat de partenariat relève de l'administration initiatrice du projet.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

ARTICLE 3.- (1) Le contrat de partenariat ne peut être conclu que si l'évaluation du projet, effectuée en vue de son éligibilité au régime des contrats de partenariat démontre, sans préjudice d'autres critères éventuels, son caractère

complexe et l'urgence de sa réalisation.

- (2) Le caractère complexe d'un projet s'apprécie comme l'incapacité objective de la personne publique de définir, par elle-même, les moyens aptes à satisfaire ses besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en terme de solutions techniques et/ou de solutions financières ou juridiques.
- (3) L'urgence est un motif d'intérêt général résultant de la nécessité socioéconomique de rattraper un retard affectant particulièrement la réalisation d'équipements collectifs ou d'accélérer la croissance, dans un secteur ou une zone géographique déterminée.

ARTICLE 4.- L'évaluation des projets éligibles au régime des contrats de partenariat consiste en une procédure comportant les étapes suivantes :

- l'initiation du projet ;
- l'étude de faisabilité ;
- l'avis du Ministre chargé des finances ;
- l'évaluation de l'organisme expert.

ARTICLE 5.- (1) L'initiation des projets éligibles au régime des Contrats de Partenariat relève des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

- (2) Les dispositions de l'alinéa précédant demeurent valable même quand la proposition de projet est faite par une personne privée. Dans ce cas, l'opérateur

privé concerné peut bénéficier d'une bonification dans le cadre de l'appel public à la concurrence pour la sélection du partenaire de la personne publique.

ARTICLE 6.- (1) L'étude de faisabilité correspond à la phase de maturation du projet. Elle comporte un dossier de faisabilité montrant notamment l'intérêt économique et social du projet, le montage technique et financier, le montage juridique, le coût global, la technologie existante, la liste de potentiels partenaires qualifiés.

(2) En tout état de cause, le dossier de faisabilité doit répondre aux exigences prévues par l'article 6 (1) de la loi sur le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 7.- Le dossier de faisabilité est préparé par l'Administration publique initiatrice du projet et transmis au Ministre chargé des finances pour avis conformément à la loi. Il comporte obligatoirement une note de synthèse des avis des administrations techniques compétentes, notamment le Ministre en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8. – (1) L'avis du Ministre chargé des finances porte sur la soutenabilité budgétaire du projet, notamment la cohérence des engagements financiers avec la disponibilité des crédits et leur impact sur les finances publiques.

- (2) Le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour transmettre son avis à l'Administration publique initiatrice du projet.

ARTICLE 9. – (1) Le dossier de faisabilité assortie de l'avis du Ministre chargé des finances est soumis à l'organisme expert par l'Administration publique initiatrice du projet.

- (2) Même dans le cas où l'Administration publique initiatrice du projet associe l'organisme expert au montage du dossier de faisabilité, celle-ci demeure tenue de soumettre ledit dossier à l'examen dudit organisme.

ARTICLE 10. – L'analyse du dossier par l'organisme expert donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation.

ARTICLE 11.- (1) Le rapport d'évaluation est assorti de l'avis de l'organisme expert sur l'option de réaliser le projet en contrat de partenariat. Il est transmis à l'Administration publique initiatrice du projet.

- (2) L'avis émis par l'organisme expert précède le lancement de la procédure de sélection du partenaire et de la passation du contrat de partenariat.

CHAPITRE III

DE LA SELECTION DU COCONTRACTANT

ARTICLE 12.- La passation d'un contrat de partenariat est soumise à des règles de mise en concurrence et de publicité permettant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et l'objectivité des procédures.

ARTICLE 13.- La sélection du cocontractant de la personne publique, dans le cadre de projets éligibles au régime des contrats de partenariat, comporte les étapes suivantes :

- l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- l'appel d'offres restreint ;
- la présentation ;
- le dialogue de pré-qualification ;
- l'adjudication ;
- la notification des résultats ;
- la signature du contrat.

ARTICLE 14.- Tout appel public à la concurrence ne peut intervenir que sur la base d'un dossier de consultation élaboré par l'Administration publique initiatrice du projet, après l'évaluation visée à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 15.- L'appel public à la concurrence pour la sélection du cocontractant de la personne publique doit notamment préciser les conditions administratives, les références concernant les prestations analogues, les effectifs, les installations, le matériel et la situation financière du soumissionnaire.

ARTICLE 16.- (1) Le dossier de consultation est soumis à la

validation de l'organisme expert avant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt ou de l'appel d'offres.

(2) L'avis de l'organisme expert prend la forme d'une lettre de non objection.

ARTICLE 17.- (1) Après validation du dossier de consultation, l'Administration publique initiatrice du projet lance un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un projet d'infrastructure, d'équipement ou de fourniture de services en contrat de partenariat.

(2) L'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une très large publicité recourant à toutes les formes de communication. Il est assorti d'une fiche technique du projet à réaliser.

(3) La procédure visée aux articles 12 à 15 du présent décret reste valable même dans les cas où le projet a été proposé par un opérateur privé.

(4) L'avis d'appel à manifestation d'intérêt fixe le délai et la forme de cette manifestation d'intérêt.

ARTICLE 18.- (1) Quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après le délai fixé par l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, l'Administration publique initiatrice du projet lance l'appel d'offres restreint sur la base de la liste des prestataires ayant manifesté un intérêt à soumissionner.

(2) Cette procédure vise à retenir au plus cinq (05) candidats en vue de l'appel d'offres restreint.

ARTICLE 19.- Le dossier d'appel d'offres restreint fixe les

règles de concurrence et la composition du dossier de candidature.

ARTICLE 20.- (1) A l'appui des dossiers de candidature et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, la personne publique ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants :

- la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat, réalisés au cours des trois (03) derniers exercices.
- La déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois (03) dernières années.
- La liste des principales prestations fournies au cours des trois (03) dernières années ou la présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq (05) dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- L'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation envisagée ;
- La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire ou l'entrepreneur dispose pour l'exécution des prestations et la déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques dont l'entrepreneur dispo-

- sera pour l'exécution des prestations ;
- Les certificats de qualification professionnelle. A ce titre, la personne publique doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être fournie par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate ;
 - Les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des prestations à des spécifications ou des normes. La personne publique acceptera toutefois d'autres preuves de garantie de qualité produites par les prestataires de service, si ceux-ci n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
 - Les échantillons, les descriptions et/ou photographies des fournitures et des prestations ;
 - Les informations relatives à la nationalité du candidat, pour les contrats passés pour les besoins de la défense, ainsi que des renseignements complémentaires concernant son habilitation préalable, la composition de son actionnariat, l'implantation de son patrimoine technologique, les compétences des personnes devant intervenir pour la réalisation du contrat ;
 - Les informations relatives aux contrats de sous-traitance passés entre le soumissionnaire et les petites et moyennes entreprises ou les artisans locaux.
- (2) La personne publique précise dans l'avis d'appel pu-

blic à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, ceux des renseignements et documents énumérés à l'alinéa 1 du présent article que doit produire le candidat.

- (3) Elle indique également, le cas échéant, dans l'avis d'appel public à la concurrence, le nombre maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre ou à participer au dialogue de pré-qualification.
- (4) Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le ou les sous-traitants que ceux exigés des candidats par la personne publique. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du contrat de partenariat, le candidat produit soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

ARTICLE 21.- (1) Le candidat à un contrat de partenariat produit une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucune des cas d'exclusion mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

(2) Le candidat produit en outre le bulletin n° 2 du casier judiciaire, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

(3) Le candidat établi hors du Cameroun produit des

documents, certificats, attestations et pièces équivalents à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la réglementation de l'Etat où il est établi. Dans le cas où cette réglementation ne prévoit pas de document, certificat, attestation ou pièces de ce type, le candidat produit une déclaration solennelle faite par lui devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays.

ARTICLE 22.- (1) A l'expiration du délai fixé par le règlement de concurrence, les dossiers sont reçus par l'Administration publique initiatrice de projet, à charge pour cette dernière de transmettre ces dossiers à la commission spéciale des contrats de partenariat pour le dépouillement et l'analyse des offres.

- (2) La commission spéciale visée à l'alinéa précédent est une commission ad hoc créée par arrêté du Premier Ministre, qui fixe par ailleurs son organisation et son fonctionnement.
- (3) La commission spéciale est créée sept (07) jours avant la date fixée pour le dépouillement des offres. Elle est présidée par une personnalité désignée pour la circonstance par le Premier Ministre. Ses membres sont des experts issus des effectifs de l'organisme expert, de l'Administration initiatrice du projet et des autres administrations disposant des capacités techniques nécessaires à l'analyse des offres.

ARTICLE 23.- (1) La commission spéciale des contrats de partenariat réceptionne et procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle dresse un procès-verbal des délibérations et rédige un rapport de présélection qu'elle adresse à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication.

(2) Le rapport de présélection présente les résultats d'analyse par ordre de mérite.

ARTICLE 24.- (1) Dès réception du rapport de présélection de la commission spéciale des contrats de partenariat, l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication publie les noms des candidats dont les offres ont été présélectionnées. Notification officielle en est faite à ces derniers dans un délai de dix (10) jours suivant la publication des résultats.

(2) Dans le même délai, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues en sont informés par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 25.- La notification des résultats de la présélection aux candidats retenus prend la forme d'une lettre d'invitation au dialogue de pré-qualification. Ladite lettre fixe la date prévue pour le début du dialogue de pré-qualification et précise les éléments d'information complémentaires à fournir par le ou les candidats présélectionnés.

ARTICLE 26.- (1) Le dialogue de pré-qualification est conduit par l'Administration publique initiatrice du projet, en

liaison avec l'organisme expert. Il s'agit d'une concertation entre la personne publique et le ou les candidats présélectionnés permettant de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier appropriés pour la réalisation du projet.

- (2) Le dialogue de pré-qualification vise par ailleurs à classer par ordre de mérite, les candidats disposant de la compétence technique, de la technologie, de l'expérience et des capacités professionnelles les mieux à même de répondre aux exigences de la personne publique.
- (3) Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à un candidat des informations susceptibles de l'avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.
- (4) Pendant le dialogue de pré-qualification, la personne publique peut décider de modifier la consistance du projet, à charge pour elle d'assurer la compensation proportionnellement aux surcoûts engendrés par les études supplémentaires pour les soumissionnaires disqualifiés.
- (5) La compensation prévue à l'alinéa 4 précédant ne peut excéder trente pour cent (30%) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert.

ARTICLE 27.- (1) A l'issue du dialogue de pré-qualification, l'Administration publique initiatrice du projet dresse un procès-verbal des délibérations et invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours de celui-ci, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours.

(2) Les offres reçues dans les délais sont transmises à la commission spéciale des contrats de partenariat.

ARTICLE 28.- (1) La commission spéciale des contrats de partenariat procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle rédige un rapport de pré-qualification qu'elle adresse à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication.

(2) Le rapport de pré-qualification présente les résultats d'analyse par ordre de mérite, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 29.- (1) Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats pré-qualifiés. Ces derniers peuvent dans ce cas, prétendre à une compensation.

(2) En tout état de cause, la compensation prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder trente pour cent (30%) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert.

ARTICLE 30.- (1) Dès réception du rapport de pré-

qualification, l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication désigne et rend public le nom de l'adjudicataire. Notification officielle en est faite à ce dernier au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication des résultats.

- (2) Dans le même délai, les candidats non retenus sont informés que leurs offres n'ont pas été retenues.

ARTICLE 31.- (1) Dès la notification des résultats, l'Administration publique initiatrice du projet fixe le date du début des discussions des termes du contrat, conformément aux dispositions de la loi fixant le régime général des contrats de partenariat.

- (2) Elle est assistée dans la phase de négociation du contrat par l'organisme expert.
- (3) La fin des discussions est sanctionnée par un rapport. Ledit rapport et le projet de contrat sont transmis à l'organisme expert pour appréciation.
- (4) La signature du contrat intervient après la non objection de l'organisme expert. Elle est suivie d'une notification officielle au bénéficiaire dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE IV

DES MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES CONTRATS

ARTICLE 32.- (1) Le contrat de partenariat est constitué d'un document unique rédigé recto verso. Lui sont an-

nexées toutes les pièces contractuelles prévues par le règlement de la concurrence.

- (2) Le contrat de partenariat doit nécessairement être conclu avant tout commencement d'exécution.
- (3) Toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant l'entrée en vigueur du contrat de partenariat est irrecevable.

ARTICLE 33.- Le contrat de partenariat entre en vigueur après sa notification à l'adjudicataire par l'Administration publique initiatrice du projet.

ARTICLE 34.- (1) Après la notification du contrat, l'Administration publique initiatrice du projet désigne une équipe de maîtrise d'œuvre et un responsable chargé du suivi de l'exécution du contrat de partenariat, sans préjudice des attributions dévolues à l'organisme expert.

- (2) Les modalités du suivi visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont arrêtés dans le contrat de partenariat.

ARTICLE 35.- Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, les conditions de cette occupation sont déterminées selon les mêmes modalités que pour une concession de service public.

ARTICLE 36.- A la fin de chaque année, la personne publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du contrat de partena-

riat. Les modalités de cette évaluation sont consignées dans le contrat de partenariat.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS RELATIFS AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

ARTICLE 37.- (1) La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif, sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son exécution, que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
 - les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.
- (2) Les cas de non respect des clauses du contrat visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.
- (3) La tentative de règlement à l'amiable prévue à l'alinéa 2 ci-dessus reste sans incidence sur la procédure de droit commun sauf dérogation découlant du contrat de partenariat.
- (4) Les modalités de règlement à l'amiable sont déterminées par le contrat de partenariat, qui peut à ce titre prévoir le recours à l'arbitrage.

ARTICLE 38.- (1) Tout candidat qui s'estime lésé dans la

procédure de passation d'un contrat de partenariat peut introduire un recours auprès de l'autorité adjudicatrice.

- (2) Le recours du candidat qui s'estime lésé est formé dans un délai de trois (03) jours, à compter de la date de publication et de notification des résultats de chacune des phases de passation du contrat de partenariat. Ledit recours porte uniquement sur le respect du règlement de la concurrence.

ARTICLE 39.- Le contrat de partenariat peut être résilié :

- par le juge compétent, à la demande du cocontractant de la personne publique ;
- par la personne publique concédante, soit pour faute grave du cocontractant, soit pour des motifs d'intérêt général. Dans ce dernier cas, une indemnité couvrant les charges d'investissement est versée au cocontractant.

ARTICLE 40.- En cas de résiliation du contrat, la personne publique prend des mesures pour assurer la continuité du service public ou des travaux. Elle peut, à cet égard, faire appel au candidat le mieux classé à l'issue du dialogue de pré-qualification ou alors assurer la continuité des travaux en régie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 41.- (1) Tout membre de la commission spéciale des contrats de partenariat est tenu au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Tout manquement à cette obligation constitue une faute lourde entraînant l'exclusion du mis en cause de la commission, sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires.

ARTICLE 42.- Les dispositions du présent décret peuvent être complétées et précisées, en tant que de besoin, par un cahier de procédures élaboré par l'organisme expert et rendu publics par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 43.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

Yaoundé, le 24 janvier 2009

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
(é) INONI Ephraim

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

LOI N° 2008/009 DU 16 JUILLET 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL, FINANCIER ET COMPTABLE APPLICABLE AUX CON- TRATS DE PARTENARIAT

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi fixe le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat et aux prestations du cocontractant de la personne publique en application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 2.- (1) Le régime fiscal, financier et comptable prévu par la présente loi est réputé stable et spécifique.

(2) La stabilité s'entend de la fixité des clauses fiscales, financières et comptable des contrats signés confor-

mément à la présente loi.

- (3) La spécificité est le caractère dérogatoire du régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.

CHAPITRE II

DU REGIME FISCAL

ARTICLE 3.- Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat est spécifique aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet d'investissement.

SECTION I

DES PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

ARTICLE 4.- En phase de conception et de réalisation, les avantages fiscaux sont :

- la prise en charge par le budget de la personne publique contractante de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative aux importations et aux achats locaux de matériels ;
- l'enregistrement gratuit des conventions et actes passées par le cocontractant de la personne publique dans la phase de la réalisation du projet d'investissement.

ARTICLE 5.- (1) Les matériels et équipements importés, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de

partenariat, bénéficient de la mise à la consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante.

- (2) Les droits et taxes visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent, outre le tarif extérieur commun (TEC) applicable aux projets concernés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devant être supportée à l'importation, les centimes additionnels communaux (CAC), la taxe communautaire d'intégration (TCI), la contribution communautaire d'intégration (CCI), la taxe sur l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (TAXE OHADA), à l'exception des redevances pour services rendus.
- (3) Les matériels et équipements visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être accompagnés obligatoirement des documents ci-après : connaissements ou lettres de transport aérien, factures, notes de fret et déclaration d'importation libellés au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat.

ARTICLE 6.- Les matériels et équipements provisoirement importés, destinés à la réalisation des projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat, bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS) avec prise en charge par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante, des droits et taxes correspondant au séjour du matériel sur le territoire national.

ARTICLE 7.- (1) Les matériels et équipements visés aux ar-

ticles 5 et 6 ci-dessus peuvent bénéficier, lors des opérations de dédouanement, de la procédure d'enlèvement direct telle que prévue par les textes en vigueur.

(2) Les demandes d'enlèvement direct comprennent, outre les documents d'importation énoncés à l'article 5 ci-dessus, la déclaration spécifique des éléments de la valeur (DSV) et le bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC).

ARTICLE 8.- (1) Les importations de matériels et d'équipements, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat peuvent être dispensés d'inspection avant embarquement, à la demande du co-contractant de la personne publique.

(2) La demande de dispense d'inspection est adressée à l'Administration en charge des douanes. Cette dernière dispose d'un délai de cinq (5) jours pour y donner suite, faute de quoi la demande est réputée acceptée.

ARTICLE 9.- Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages prévus aux articles 7 et 8 ci-après font l'objet d'un contrôle non intrusif par l'Administration.

SECTION II

DE LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.- En phase d'exploitation, les avantages fiscaux sont les suivants :

- le cocontractant de la personne publique bénéficie d'une décote de cinq (5) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation ;
- les conventions et actes passés par le cocontractant sont enregistrés gratis durant les cinq premières années d'exploitation.

ARTICLE 11.- Le déficit fiscal au terme d'un exercice peut être reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit celui de sa réalisation.

CHAPITRE III

DU REGIME FINANCIER

SECTION I

DU FINANCEMENT

ARTICLE 12.- Le financement des projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat peut s'effectuer selon les modalités ci-après :

- financement intégral par le partenaire privé ;
- financement conjoint Etat-partenaire privé ;
- financement par un organisme tiers ;
- financement conjoint Etat-Collectivités Territoriale Décentralisées ;
- financement conjoint entre Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- financement conjoint Etat-Collectivités Territoriales Décentralisées- partenaire privé ;
- financement conjoint Collectivités Territoriales Décentralisées-partenaire privé.

SECTION II

DES DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

ARTICLE 13.- Les modalités financières de gestion, d'exploitation et de rémunération de l'investissement sont fixées d'accord parties.

ARTICLE 14.- Le coût total de l'investissement représente la seule composante susceptible de faire l'objet d'une cession de créance.

ARTICLE 15.- Le coût de l'investissement mentionné dans le contrat prend en compte la totalité des coûts supportés par les parties au contrat.

ARTICLE 16.- La session du contrat est soumise à l'autorisation préalable de la haute autorité des contrats de partenariat, après avis motivé de la personne publique contractante.

ARTICLE 17.- Les engagements pris par la personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat font l'objet d'inscription dans son budget.

CHAPITRE IV DU REGIME COMPTABLE

ARTICLE 18.- (1) Le cocontractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

- (2) Le taux d'amortissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est égal au taux normal majoré de 25%.
- (3) Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

ARTICLE 19.- Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés visés à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne publique contractante et son cocontractant restent soumis aux autres obligations fiscales, financières et comptables de droit commun prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21.- Le cocontractant de la personne publique ne peut bénéficier cumulativement des avantages contenus dans le code général des impôts ou tous autres textes particuliers et de ceux prévus par la présente loi.

ARTICLE 22.- Les modalités d'application de la présente loi sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

Yaoundé, le 16 juillet 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) Paul BIYA

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

ARRETE N° 186/CAB/PM DU 15 NOVEMBRE 2011 fixant les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- VU la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime des contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE:

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté fixe les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat.

ARTICLE 2.- Les frais exigibles au titre des contrats de partenariat sont:

- les frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres restreints ;
- les frais d'expertise à la préparation des projets à réaliser en contrat de partenariat ;
- les frais d'expertise pour le suivi d'exécution des projets en contrat de partenariat.

ARTICLE 3.- (1) Les frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres restreint sont dus par tout candidat ayant passé avec succès l'étape d'appel public à manifestation d'intérêts, qui désire soumettre une offre pour la suite de la procédure.

(2) Le montant des frais d'acquisition du dossier d'appel

d'offres est fixé ainsi qu'il suit :

- 200 000 FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'étude de faisabilité, est inférieur ou égal à un milliard de FCFA
 - 400 000 FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'étude de faisabilité, est compris entre un (1) et cinq (5) milliards de FCFA;
 - 600 000 FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'étude de faisabilité, est supérieur à cinq (5) milliards de FCFA.
- (3) Les frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres restreint sont perçus par le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat. La quittance d'acquiescement desdits frais est exigée par la commission ad hoc des contrats de partenariat dans le cadre de l'analyse du dossier administratif.
- (4) Les communes sont dispensées du paiement des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 4.- (1) Les frais d'expertise à la préparation des projets sont dus par toute entité publique initiatrice d'un projet à réaliser via le régime des contrats de partenariat, à la remise du rapport d'évaluation préalable par le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.

- (2) Le montant des frais d'expertise à la préparation est fixé ainsi qu'il suit :
- 20 millions de FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'évaluation

- préalable est inférieur ou égal à un milliard de FCFA;
 - 50 millions de FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'évaluation préalable est compris entre un (1) et cinq (5) milliards de FCFA;
 - 100 millions de FCFA pour les projets dont le coût d'investissement initial hors taxes établi par l'évaluation préalable est supérieur à cinq (5) milliards de FCFA.
- (3) Les frais d'expertise sont payés par l'entité publique au Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception du rapport d'évaluation préalable.

ARTICLE 5.- (1) Les frais annuels de suivi d'exécution du contrat sont dus par tout partenaire privé bénéficiant d'un contrat de partenariat au terme de sa première année d'exploitation.

- (2) Le montant des frais annuels de suivi d'exécution du contrat est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires réalisé à l'année précédente. Ce montant est plafonné à deux cent cinquante (250) millions de FCFA.
- (3) Les frais de suivi d'exécution au titre de l'année précédente sont payés avant le trentième jour du deuxième mois en cours.
- (4) Les frais annuels de suivi d'exécution sont payés au Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.

ARTICLE 6.- Le recouvrement des frais fixés par le présent arrêté est assuré par l'Agent comptable du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, sur la base des ordres de recettes signés de son Président.

ARTICLE 7.- (1) La gestion des frais exigibles au titre des contrats de partenariat obéit aux règles de la comptabilité publique.

(2) Les frais exigibles au titre des contrats de partenariat sont des deniers publics. A ce titre, ils sont soumis au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 NOVEMBRE 2011

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Philemon YANG

République du Cameroun

Paix - Travail - Patrie

DECRET N° 2012/148 DU 21 MARS 2012
modifiant et complétant certaines dis-
positions du décret n° 2008/035 du 23
janvier 2008 portant organisation et
fonctionnement du Conseil d'Appui à
la Réalisation des Contrats de Partena-
riat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Vu** le décret n°2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE:

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 2, 3, 9,16 et 23 du décret no 2008/035 du 23 janvier 2008 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2.-** (nouveau) (1) Le Conseil est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'économie. Il jouit d'une autonomie financière et de gestion.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3.- (nouveau) (1) le Conseil a pour mission de contribuer, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public dans le cadre des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'élaboration des mécanismes de mise en œuvre des contrats de partenariat ;
- de l'évaluation de la faisabilité des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
- de la participation aux négociations, au contrôle et au suivi de l'exécution des contrats de partenariat ;
- de l'examen de toutes les questions relatives aux projets publics à réaliser dans le cadre d'un contrat de

- partenariat, notamment en ce qui concerne la définition des priorités et le mode de sélection du cocontractant ;
- de l'information des organismes publics, des collectivités territoriales décentralisées, des milieux d'affaires et du public en général, sur le concept de gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat ; de la promotion des meilleures pratiques dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
 - de la diffusion et de la vulgarisation du régime camerounais des contrats de partenariat ;
 - de la mise au point et/ou de l'adaptation des instruments juridiques et techniques nécessaires à la bonne application du régime des contrats de partenariat ;
 - de la formation, du développement de l'expertise nationale et de la veille en matière d'innovation sur les modes de gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
 - de l'élaboration des instruments juridiques et techniques d'analyse des projets et de sélection des partenaires de la personne publique ;
 - de la définition d'un code éthique relatif à l'activité du Conseil ;
 - de la contribution, par son expertise, à la sélection du cocontractant de la personne publique.
- (2) Le Conseil exécute toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

- (3) Le Conseil peut être saisi par les Administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, le secteur privé et la société civile, sur toutes les questions relevant de sa compétence.
- (4) Le Conseil publie sur une base annuelle, en liaison avec les entités publiques concernées, après leur évaluation, une liste des projets publics éligibles au contrat de partenariat.

ARTICLE 9.- (nouveau) (1) Le Comité d'Orientation est présidé par le Président du Conseil. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun ;
- le président de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil ;
- le président de l'Ordre National des Architectes ;
- le président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun ;
- le président du Groupement Inter Patronal du Cameroun ;
- le président du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- le président de l'Association des Professionnels des

Assurances.

- (2) Les membres représentant les Administrations sont désignés par celles-ci.
- (3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre en charge de l'économie.

ARTICLE 16.- (nouveau) Les avis et procès-verbaux des délibérations du Comité sont transmis au Ministre chargé de l'économie qui dispose d'un pouvoir de réformation.

ARTICLE 23.- (nouveau) (1) Les ressources du Conseil sont constituées par:

- la dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat ;
 - les frais exigibles au titre des contrats de partenariat ;
 - les contributions éventuelles du secteur privé et des partenaires au développement ;
 - les dons et legs ;
 - toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.
- (2) Les ressources financières du Conseil sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.
 - (3) Un arrêté du Premier Ministre fixe les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat. »

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en

français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 mars 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Paul BIYA